

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2023

Membres du conseil municipal  
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac  
28, chemin Principal  
Saint-Juste-du-Lac (Québec) G0L 3R0

**Objet: Fermeture de l'examen portant sur le processus d'adjudication intitulé « Acquisition d'un camion 10 « roues » neuf avec benne basculante et équipement de déneigement, année 2022-2023 » identifié au SEAO sous le numéro 1615070**

---

Membres du conseil municipal,

Par la présente, nous désirons vous informer, à titre de dirigeants de la municipalité de Saint-Juste-du-Lac (la « Municipalité »), que l'examen mené par l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») portant sur l'adjudication du contrat identifié en objet, dont vous avez été avisés en date du 21 septembre 2022, est terminé.

À la suite de l'examen réalisé, l'AMP souhaite vous faire part de certains constats.

#### Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est une étape essentielle du processus d'octroi d'un contrat public. Cette dernière doit être effectuée adéquatement et rigoureusement en plus d'être réalisée préalablement à la publication d'une demande de soumissions. Par ailleurs, conformément aux bonnes pratiques en gestion contractuelle, les organismes municipaux devraient documenter les réflexions et l'analyse qui concernent l'évaluation des besoins<sup>1</sup>. À cet égard, les vérifications menées par l'AMP ont permis de constater que, les démarches de détermination des besoins pour la demande de soumissions en l'occurrence n'ont pas été documentées ni archivées.

#### Estimation du prix

L'article 961.2 du Code municipal du Québec<sup>2</sup> (le « CMQ ») oblige les municipalités à effectuer une estimation du contrat à octroyer lorsque la dépense prévue est de 100 000 \$ et plus, et ce, préalablement à l'ouverture des soumissions.

Le caractère obligatoire de l'estimation préalable du contrat revêt un rôle primordial à plusieurs égards. Cette estimation permet de choisir notamment le bon mode de sollicitation des contrats à octroyer et de déterminer si la municipalité se doit d'exiger des contractants qu'ils détiennent leur autorisation de contracter le cas échéant. Elle permet également, lors de l'ouverture des soumissions, d'analyser l'écart entre les prix soumis et l'estimation effectuée, et ce, afin de déterminer si la municipalité obtient des prix raisonnables. À cet égard, dans le cas où une seule soumission conforme serait reçue, si le prix soumis diffère de façon importante avec l'estimation établie par la municipalité,

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Bulletin Muni-Express 2021 N° 3*, le 26 février 2021, en ligne : <https://mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2021/n-3-26-fevrier-2021/>.

<sup>2</sup> RLRQ c C-27.1

cette dernière pourrait, conformément à l'article 938.3 du CMQ, procéder à la négociation du prix, sans toutefois changer les obligations exprimées à la demande de soumission.

En conséquence, afin de répondre adéquatement aux objectifs mentionnés précédemment, l'estimation imposée aux municipalités implique nécessairement l'obligation d'être établie de façon sérieuse et d'être complète.

En l'occurrence, l'AMP a constaté que l'estimation du prix a été produite en le comparant au prix que la Municipalité avait payé pour son camion acquis en 2016 auquel une augmentation d'environ 50% avait été appliquée ainsi qu'en le comparant au prix qu'une municipalité voisine avait payé pour un camion similaire. L'AMP souligne que la Municipalité aurait pu faire davantage afin d'obtenir une estimation qui soit le plus adéquate possible. Elle aurait notamment pu se renseigner auprès d'autres municipalités concernant le prix payé pour des camions similaires et auprès de différents fournisseurs concernant le prix de vente de tels camions.

#### Spécifications techniques et évaluation des équivalences

L'article 936.0.14 du CMQ prévoit que lorsqu'une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit les décrire en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Toutefois, cet article prévoit aussi que lorsqu'il est impossible pour une municipalité de procéder ainsi, elle peut décrire ses spécifications en termes de caractéristiques descriptives telles que par la mention de marque de commerce, mais elle doit alors permettre les équivalences. Dans ces circonstances, une municipalité devrait être en mesure d'expliquer les raisons qui l'ont menée à s'écarter de la règle générale qu'est la description des spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Ces raisons peuvent être justifiées par des considérations de précision ou d'intelligibilité.

Au surplus, en guise de bonnes pratiques, un organisme municipal devrait également indiquer, dans ses documents de demande de soumissions, les méthodes qui seront utilisées pour évaluer les équivalences<sup>3</sup>.

En l'occurrence, l'AMP a constaté que plusieurs composantes du camion indiquées au devis ont été décrites par l'identification d'une marque de commerce, soit une caractéristique descriptive. À cet égard, la Municipalité a indiqué à l'AMP que de façon générale elle avait procédé de cette façon afin d'éviter de ne pas être assez précise et d'éviter de se retrouver avec des équipements de moindre qualité. Toutefois, la Municipalité a été questionnée de façon plus approfondie sur ce qui la justifiait de ne pas faire référence pour chacune de ces composantes plutôt à des critères décrits en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. Pour la plupart des cas, la Municipalité soutenait plutôt que chaque fabricant pouvait offrir ces marques spécifiques dans les composantes de leurs camions et qu'elle avait aussi déjà dans son inventaire des pièces des marques qu'elle avait mentionnées au devis. Cependant, ces justifications ne relèvent pas de considérations de précision ou de clarification. Par ailleurs, plusieurs des composantes du camion, décrites par une marque, ont été suivies par la mention « sans équivalent ». Finalement, les documents de la demande de soumissions ne contenaient aucune consigne pour déposer une demande d'équivalence à la Municipalité ni méthode servant à analyser ces équivalences.

---

<sup>3</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Bulletin Muni-Express 2021 N° 3, le 26 février 2021, en ligne : <https://mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2021/n-3-26-fevrier-2021/>.

Pour terminer, l'AMP espère que la Municipalité prendra en considération les constats et principes susmentionnés dans le cadre de ses processus futurs.

Veillez agréer, Membres du conseil municipal, nos salutations les plus cordiales.



**François Collin**

Directeur des vérifications et des enquêtes

Autorité des marchés publics

[francois.collin@amp.quebec](mailto:francois.collin@amp.quebec)